

Lutte contre la contrefaçon en ligne

Projet de mesures législatives

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Titre III : Prévention, procédures et sanctions

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 3 : Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

Sous-section 1 : Compétences, composition et organisation

Article L. 331-12. - La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est une autorité publique indépendante.

Art. L. 331-13. – La Haute Autorité assure :

1° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

2° Une mission de protection des œuvres et objets protégés et des droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-1 du code du sport à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin.

Au titre de ces missions, la Haute Autorité peut recommander toute modification législative ou réglementaire. Elle peut être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou de décret intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique ou des droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-1 du code du sport. Elle peut également être consultée par le Gouvernement ou par les commissions parlementaires sur toute question relative à ses domaines de compétence.

La Haute Autorité est associée, à la demande du ministre chargé de la culture, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans son domaine de compétence. Elle participe, à la demande du ministre chargé de la culture, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.

Art. L. 331-14. - La Haute Autorité remet chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport rendant compte du respect de leurs obligations et engagements par les professionnels des différents secteurs concernés. Ce rapport est rendu public.

Article L. 331-15. - La Haute Autorité est composée d'un collège et d'une commission de protection des droits. Le président du collège est le président de la Haute Autorité.

Sauf disposition législative contraire, les missions confiées à la Haute Autorité sont exercées par le collège.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du collège et de la commission de protection des droits ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Article L. 331-16. - Le collège de la Haute Autorité est composé de neuf membres, dont le président, nommés pour une durée de six ans par décret :

1° Un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

4° Un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;

5° Trois personnalités qualifiées, désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture ;

6° Deux personnalités qualifiées, désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

Le président du collège est élu par les membres parmi les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3°.

Pour les membres désignés en application des 1° à 4°, des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, le collège est renouvelé partiellement tous les trois ans.

Le mandat des membres n'est pas renouvelable.

Le président exerce ses fonctions à temps plein.

Article L. 331-17. - La commission de protection des droits est chargée de prendre les mesures prévues à l'article L. 331-25.

Elle est composée de trois membres, dont le président, nommés pour une durée de six ans par décret :

1° Un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Lors de chaque renouvellement, le membre titulaire succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme, une femme.

Le membre titulaire et son suppléant sont de sexe différent.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission de protection des droits, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre de même sexe pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres n'est ni révocable, ni renouvelable.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

Les fonctions de membre du collège et de membre de la commission de protection des droits sont incompatibles.

Article L. 331-18. - I. - Les fonctions de membre et de secrétaire général de la Haute Autorité sont incompatibles avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé, au cours des trois dernières années:

1° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'un organisme de gestion collective régi par le titre II du présent livre ;

2° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou d'édition d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou des droits voisins ;

3° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise de communication audiovisuelle ;

4° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise offrant des services de mise à disposition d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins ;

5° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

II. - Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité et son secrétaire général sont soumis aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

Les membres de la Haute Autorité et son secrétaire général ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans un organisme ou entreprise mentionné au I du présent article.

Article L. 331-19. - Un secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président.

Les rapporteurs chargés de l'instruction de dossiers auprès de la Haute Autorité sont nommés par le président.

La Haute Autorité peut faire appel à des experts. Elle peut également solliciter, en tant que de besoin, l'avis d'autorités administratives, d'organismes extérieurs ou d'associations représentatives des utilisateurs des réseaux de communications électroniques, et elle peut être consultée pour avis par ces mêmes autorités ou organismes.

Article L. 331-20. - Les décisions du collège et de la commission de protection des droits sont prises à la majorité des voix. Au sein du collège, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. L. 331-21. – Pour l'exercice, ~~par la commission de protection des droits,~~ de ses attributions, la Haute Autorité dispose d'agents publics assermentés habilités par le président de la Haute Autorité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

Ces agents peuvent procéder à des vérifications et constatations nécessaires à l'application des missions prévues à l'article L. 331-13 dans les conditions définies ci-après. Ces opérations donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports de la Haute Autorité.

I. – Pour l'exercice de la mission mentionnée aux articles L. 331-24 à L. 331-30, ~~Les~~ membres de la commission de protection des droits et les agents mentionnés au premier alinéa reçoivent les saisines adressées à ladite commission dans les conditions prévues à l'article L. 331-24. Ils procèdent à l'examen des faits.

Ils peuvent, pour les nécessités de la procédure, obtenir tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Ils peuvent également obtenir copie des documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Ils peuvent, notamment, obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, ~~l'adresse électronique et la~~ ou les adresses électroniques dont ils disposent, ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise.

II. – Pour l'exercice de la mission mentionnée à l'article L. 331-34, les agents habilités et assermentés de la Haute Autorité peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4 ainsi qu'à l'article L. 333-1 du code du sport, lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

Dans ce cadre, les agents assermentés de la Haute Autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;

2° Reproduire des œuvres ou objets protégés sur les services de communications au public en ligne ;

3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;

4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.

À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

Art. L. 331-21-1. - Les membres de la commission de protection des droits, ainsi que les agents habilités et assermentés devant l'autorité judiciaire mentionnés à l'article L. 331-21, peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues au présent titre lorsqu'elles sont punies de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne mentionnée aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1.

Ils peuvent en outre recueillir les observations des personnes concernées. Il est fait mention de ce droit dans la lettre de convocation.

Lorsque les personnes concernées demandent à être entendues, ils les convoquent et les entendent. Toute personne entendue a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Une copie du procès-verbal d'audition est remise à la personne concernée.

Art. L. 331-22. - Les membres et les agents publics de la Haute Autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 413-10 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des avis, des recommandations et des rapports, à l'article 226-13 du même code.

Dans les conditions prévues par l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les décisions d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 331-21 du présent code sont précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que leur comportement n'est pas incompatible avec l'exercice de leurs fonctions ou missions.

Sous-section 2 : Mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite d'œuvres et d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques

Art. L. 331-23. - Au titre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques, la Haute Autorité publie chaque année des indicateurs dont

la liste est fixée par décret. Elle rend compte du développement de l'offre légale dans le rapport mentionné à l'article L. 331-14.

~~Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la Haute Autorité attribue aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal de ces offres. Cette labellisation est revue périodiquement.~~

La Haute Autorité référence les offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne afin de permettre aux usagers de ce service d'identifier les offres qui apparaissent respectueuses du droit d'auteur et des droits voisins. Ce référencement est revu périodiquement.

Elle veille à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres.

~~Elle évalue, en outre, les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage par les concepteurs de ces technologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne. Elle rend compte des principales évolutions constatées en la matière, notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies, dans son rapport annuel prévu à l'article L. 331-14.~~

Elle identifie et étudie les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques. Dans le cadre du rapport prévu à l'article L. 331-14, elle propose, le cas échéant, des solutions visant à y remédier.

Sous-section 3 : Mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin

Paragraphe 1 : Envoi de recommandation aux abonnés

Article L. 331-24. - La commission de protection des droits agit sur saisine d'agents assermentés et agréés dans les conditions définies à l'article L. 331-2 qui sont désignés par :

- les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ;
- les organismes de gestion collective ;
- le Centre national du cinéma et de l'image animée.

La commission de protection des droits peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République ou sur saisine d'un huissier mandaté par un ayant-droit.

Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de six mois. Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République.

Article L. 331-25. - Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par la voie électronique ~~et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en~~

~~ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné ou par lettre simple~~, une recommandation lui rappelant les dispositions de l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter l'obligation qu'elles définissent et l'avertissant des sanctions encourues en application des articles L. 335-7 et L. 335-7-1. Cette recommandation contient également une information de l'abonné sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins.

En cas de renouvellement, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la recommandation visée au premier alinéa, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission peut adresser une nouvelle recommandation comportant les mêmes informations que la précédente par la voie électronique dans les conditions prévues au premier alinéa. Elle doit assortir cette recommandation d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation de cette recommandation.

Les recommandations adressées sur le fondement du présent article mentionnent la date et l'heure auxquelles les faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ont été constatés. ~~En revanche, elles ne divulguent pas~~ Elles précisent le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par ce manquement. Elles indiquent les coordonnées ~~téléphoniques~~, postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à la commission de protection des droits ~~et obtenir, s'il en formule la demande expresse, des précisions sur le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par le manquement qui lui est reproché.~~

Article L. 331-26. ~~Après consultation des concepteurs de moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne, des personnes dont l'activité est d'offrir l'accès à un tel service ainsi que des organismes de gestion collective régis par le titre II du présent livre et des organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, la Haute Autorité rend publiques les spécifications fonctionnelles pertinentes que ces moyens doivent présenter.~~

~~Au terme d'une procédure d'évaluation certifiée prenant en compte leur conformité aux spécifications visées au premier alinéa et leur efficacité, la Haute Autorité établit une liste labellisant les moyens de sécurisation. Cette labellisation est périodiquement revue.~~

~~Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'évaluation et de labellisation de ces moyens de sécurisation. La Haute Autorité rend public des informations utiles sur les modes de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3.~~

Article L. 331-27. - Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne font figurer, dans les contrats conclus avec leurs abonnés, la mention claire et lisible des dispositions de l'article L. 336-3 et des mesures qui peuvent être prises par la commission de protection des droits. Elles font également figurer, dans les contrats conclus avec leurs abonnés, les sanctions pénales et civiles encourues en cas de violation des droits d'auteur et des droits voisins et en application de l'article L. 335-7-1.

En outre, les personnes visées au premier alinéa du présent article informent leurs nouveaux abonnés et les personnes reconduisant leur contrat d'abonnement sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins.

Article L. 331-28. - La commission de protection des droits peut conserver les données techniques mises à sa disposition pendant la durée nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont confiées au présent paragraphe~~à la présente sous-section~~.

La personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne est tenue d'informer la commission de protection des droits de la date à laquelle elle a débuté la suspension ; la commission procède à l'effacement des données à caractère personnel relatives à l'abonné dès le terme de la période de suspension.

Article L. 331-29. - Est autorisée la création, par la Haute Autorité, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel portant sur les personnes faisant l'objet d'une procédure dans le cadre du présent paragraphe~~de la présente sous-section~~.

Ce traitement a pour finalité la mise en œuvre, par la commission de protection des droits, des mesures prévues ~~à la présente sous-section~~ au présent paragraphe, de tous les actes de procédure afférents et des modalités de l'information des organismes de défense professionnelle et des organismes de gestion collective des éventuelles saisines de l'autorité judiciaire ainsi que des notifications prévues au cinquième alinéa de l'article L. 335-7. Les données peuvent être utilisées sous une forme anonymisée à des fins statistiques pour alimenter la mission d'observation des usages illicites de la Haute Autorité et la publication des indicateurs sur l'utilisation illicite d'œuvres et d'objets protégés sur les réseaux de communications électroniques.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment :

- les catégories de données enregistrées et leur durée de conservation ;
- les destinataires habilités à recevoir communication de ces données, notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ;
- les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer, auprès , leur droit d'accès aux données les concernant conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article L. 331-30. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers devant le collège et la commission de protection des droits de la Haute Autorité.

Paragraphe 2 : Accords susceptibles de contribuer à la protection des œuvres et objets protégés

Art. L. 331-31. - I. – La Haute Autorité encourage la signature et évalue l'application d'accords volontaires entre les titulaires de droits et toute personne susceptible de contribuer à

remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-1 du code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. Il peut notamment s'agir d'accords conclus entre les titulaires de droit et :

1° Les acteurs du paiement et la publicité en ligne visant à priver de leurs revenus les services de communication au public en ligne susceptibles de relever des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-2-1, L. 335-3 et L. 335-4 ainsi qu'à l'article L. 333-1 du code du sport :

2° Les services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1 pour la mise en œuvre de toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser les atteintes au droit d'auteur ou aux droits voisins.

II. – Dans le cadre du rapport prévu à l'article L. 331-14, la Haute Autorité rend compte de ses démarches pour promouvoir la conclusion des accords mentionnés au I et des éventuelles difficultés rencontrées dans leur négociation et leur conclusion et évaluant l'efficacité de tels accords.

[Art. L. 331-32. – Les titulaires de droits d'auteur ou droits voisin ou les services de partage de contenus en ligne peuvent confier à la Haute Autorité une mission de médiation dans un litige relatif à l'exécution des accords mentionnés au 2° du I de l'article L. 331-31. La Haute Autorité désigne alors un médiateur soumis aux dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, notamment à son article 21-3. En cas d'accord, celui-ci est soumis à la Haute Autorité pour validation. En l'absence d'accord, la Haute Autorité peut, après rapport du médiateur, émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige].

Paragraphe 3 : Mesures destinées à prévenir ou faire cesser des atteintes à un droit d'auteur ou un droit voisin (version en cours de consultation – extrait de l'avant-projet de transposition de l'article 17 de la directive)

Art. L. 331-33. – I. – La Haute Autorité évalue l'efficacité et la proportionnalité des mesures de protection des œuvres ou objets protégés par les fournisseurs de services de partage en ligne de contenus mentionnés à l'article L. 137-1.

Ces fournisseurs de services adressent chaque année à la Haute Autorité une déclaration précisant les mesures mises en œuvre, les conditions de leur déploiement et de leur fonctionnement, leur niveau d'efficacité et les modalités de collaboration avec les titulaires de droits.

La Haute Autorité rend compte de ces mesures de protection dans le rapport annuel mentionné au II de l'article L. 331-14.

II. – La Haute Autorité peut formuler des recommandations sur le niveau d'efficacité des mesures au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et objets protégés.

La Haute Autorité peut obtenir à cet effet toutes informations utiles auprès des fournisseurs des services de partage de contenus en ligne mentionnés au I, des titulaires de droits et des concepteurs de ces mesures.

Paragraphe 4 : Caractérisation des atteintes au droit d'auteur ou aux droits voisins et aux droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-1 du code du sport

Art. L. 331-34. – I. – Au titre de cette mission, la Haute Autorité peut publier des recommandations sur les modalités d’identification et de caractérisation des services de communication au public en ligne portant atteinte au droit d’auteur, aux droits voisins et aux droits d’exploitation audiovisuelle prévus à l’article L. 333-1 du code du sport.

II. – La Haute Autorité publie sur son site internet la liste des services de communication au public en ligne qu’elle a signalés au Procureur de la République comme pouvant porter atteinte aux droits d’auteur, aux droits voisins et aux droits d’exploitation audiovisuelle prévus à l’article L. 333-1 du code du sport.

Cette liste, revue périodiquement, peut être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre des accords prévus au I de l’article L. 331-31.

III. – La Haute Autorité peut être saisie pour avis, par toute personne intéressée, de toute question relative à la caractérisation d’un service de communication au public en ligne dans le cadre d’une procédure fondée sur l’article L. 336-2 du présent code ou l’article L. 333-6 du code du sport ou de la mise en œuvre des accords mentionnés au I de l’article L. 331-31.

IV. – Pour l’exercice des compétences mentionnées au II et au III, les agents habilités et assermentés devant l’autorité judiciaire mentionnés à l’article L. 331-21 peuvent obtenir des titulaires de droits d’auteur ou de droit voisin ou des titulaires des droits d’exploitation audiovisuelle prévus à l’article L. 333-1 du code du sport toute information relative :

- aux autorisations d’exploitation qu’ils ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

- aux notifications qu’ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l’exploitation illicite d’œuvres et d’objets protégés sur ces services.

V. – La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle la Haute Autorité estime qu’un service de communication au public en ligne est susceptible de relever de l’une des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4 ainsi qu’à l’article L. 333-1 du code du sport, est notifiée au service en cause par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l’article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique, et transmise au Procureur de la République, avec les éléments justificatifs.

Article L. 331-35. – Un décret en Conseil d’Etat précise les conditions d’application de la présente sous-section.

Art. L. 331-36. – A venir : article sur les sites miroirs inspiré de l’article 6 de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (« Art. 6-4. – Lorsqu’une décision judiciaire passée en force de chose jugée interdit la reprise totale ou partielle d’un contenu relevant des infractions prévues au troisième alinéa du 7 du I de l’article 6 de la présente loi ou aux troisième et quatrième alinéas de l’article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l’autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l’article 6 de la présente loi ainsi qu’à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l’accès à tout site, à tout serveur ou à tout autre procédé électronique donnant accès aux contenus jugés illicites par ladite décision.

Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout moteur de recherche ou tout annuaire de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces contenus.

Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement des contenus en application des deux premiers alinéas, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces contenus. »).

Sous-section 4 : Mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin

Article L. 331-374. - Au titre de sa mission de régulation et de veille dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins, la Haute Autorité veille exerce les fonctions suivantes :

1° Elle veille à ce que les mesures techniques visées à l'article L. 331-5 n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre autre qu'un logiciel ou par le titulaire d'un droit voisin sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme ;

2° Elle veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection visées à l'article L. 331-5 n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires des exceptions définies aux :

- 2°, ~~e du 3° à compter du 1^{er} janvier 2009~~, 7° et 8° de l'article L. 122-5 ;

- 2°, ~~dernier alinéa du 3° à compter du 1^{er} janvier 2009~~, 6° et 7° de l'article L. 211-3 ;

- 3° et, ~~à compter du 1^{er} janvier 2009~~, 4° de l'article L. 342-3 ;

- et à l'article L. 331-4.

Elle veille également à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les personnes bénéficiaires de l'exception de reproduction à des fins de collecte, de conservation et de consultation sur place mentionnée au 2° de l'article L. 132-4 et aux articles L. 132-5 et L. 132-6 du code du patrimoine.

Sous réserve des articles L. 331-7 à L. 331-10, L. 331-393 à L. 331-4135 et L. 331-4337 du présent code, la Haute Autorité détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles.

Article L. 331-382. - Tout éditeur de logiciel, tout fabricant de système technique et tout exploitant de service peut, en cas de refus d'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité, demander à la Haute Autorité de garantir l'interopérabilité des systèmes et des services existants, dans le respect des droits des parties, et d'obtenir du titulaire des droits

sur la mesure technique les informations essentielles à cette interopérabilité. À compter de sa saisine, la Haute Autorité dispose d'un délai de ~~deux~~quatre mois pour rendre sa décision.

On entend par informations essentielles à l'interopérabilité les clés de chiffrement, la documentation technique et les interfaces de programmation nécessaires pour permettre à un dispositif technique d'accéder, y compris dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, à une œuvre ou à un objet protégé par une mesure technique et aux informations sous forme électronique jointes, dans le respect des conditions d'utilisation de l'œuvre ou de l'objet protégé qui ont été définies à l'origine.

Le titulaire des droits sur la mesure technique ne peut imposer au bénéficiaire de renoncer à la publication des clés de chiffrement, du code source et de la documentation technique de son logiciel indépendant et interopérant que s'il apporte la preuve que celle-ci aurait pour effet de porter gravement atteinte à la sécurité et à l'efficacité de ladite mesure technique.

La Haute Autorité peut accepter des engagements proposés par les parties et de nature à mettre un terme aux pratiques contraires à l'interopérabilité. À défaut d'un accord entre les parties et après avoir mis les intéressés à même de présenter leurs observations, elle rend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction prescrivant, au besoin sous astreinte, les conditions dans lesquelles le demandeur peut obtenir l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité et la possibilité de publier le logiciel indépendant et interopérant, les engagements qu'il doit respecter pour garantir l'efficacité et l'intégrité de la mesure technique, ainsi que les conditions d'accès et d'usage du contenu protégé ou toute autre condition qui serait nécessaire au respect des droits des parties. L'astreinte prononcée par la Haute Autorité est liquidée par cette dernière.

La Haute Autorité a le pouvoir d'infliger une sanction pécuniaire applicable soit en cas d'inexécution de ses injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés. Chaque sanction pécuniaire est proportionnée à l'importance du dommage causé aux intéressés, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné et à l'éventuelle réitération des pratiques contraires à l'interopérabilité. Elle est déterminée individuellement et de façon motivée. Son montant maximum s'élève à 5 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques contraires à l'interopérabilité ont été mises en œuvre dans le cas d'une entreprise et à 1,5 million d'euros dans les autres cas.

Les décisions de la Haute Autorité sont rendues publiques dans le respect des secrets protégés par la loi. Elles sont notifiées aux parties qui peuvent introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours a un effet suspensif.

Le président de la Haute Autorité saisit l'Autorité de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des mesures techniques. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, dans les conditions prévues à l'article L. 464-1 du code de commerce. Le président de la Haute Autorité peut également le saisir, pour avis, de toute autre question relevant de sa compétence. L'Autorité de la concurrence communique à la Haute Autorité toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci et recueille son

avis sur les pratiques dont il est saisi dans le secteur des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5 du présent code.

Article L. 331-393. – I – Toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-31 ou toute personne morale agréée qui la représente peut saisir la Haute Autorité de tout différend portant sur les restrictions que les mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 apportent au bénéfice desdites exceptions.

II. – Toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées au 3° de l'article L. 331-31 peut saisir la Haute Autorité de toute demande de règlement de différends portant sur les restrictions que les mesures techniques utilisées par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne, auraient sur le bénéfice desdites exceptions.

Article L. 331-4034. - I. – Le suivi de la mise en œuvre des dispositions des II et III de l'article L. 122-5-1 est confié à la Haute Autorité. A ce titre, la Haute Autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 toutes informations et document utiles. Elle peut mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au II et au III de l'article L. 122-5-1.

La Haute Autorité peut rendre publique ces mises en demeure.

II. – Les personnes morales et les établissements ouverts au public visés au 7° de l'article L. 122-5 qui réalisent des reproductions ou des représentations d'une œuvre ou d'un objet protégé adaptées aux personnes handicapées peuvent saisir la Haute Autorité de tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique.

Article L. 331-4135. - Dans le respect des droits des parties, la Haute Autorité favorise ou suscite une solution de conciliation. Lorsqu'elle dresse un procès-verbal de conciliation, celui-ci a force exécutoire ; il fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal d'instance.

À défaut de conciliation dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la Haute Autorité, après avoir mis les intéressés à même de présenter leurs observations, rend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction prescrivant, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception. L'astreinte prononcée par la Haute Autorité est liquidée par cette dernière. À compter de sa saisine, la Haute Autorité dispose d'un délai de quatre mois, renouvelable deux mois, pour rendre sa décision

Ces décisions ainsi que le procès-verbal de conciliation sont rendus publics dans le respect des secrets protégés par la loi. Elles sont notifiées aux parties qui peuvent introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours a un effet suspensif.

Article L. 331-4236. - La Haute Autorité peut être saisie pour avis par l'une des personnes visées à l'article L. 331-382 ou des associations des consommateurs agréés de toute question relative à l'interopérabilité des mesures techniques. La Haute Autorité peut déterminer dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue à l'article L. 331-38.

Elle peut également être saisie pour avis, par une personne bénéficiaire de l'une des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-37~~4~~ ou par la personne morale agréée, qui la représente, de toute question relative à la mise en œuvre effective de cette exception.

Article L. 331-4337. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente sous-section. Il prévoit les modalités d'information des utilisateurs d'une œuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme mentionnées à l'article L. 331-10.

(...)

Article L. 342-443-1. – Les mesures techniques efficaces au sens de l'article L. 331-5 qui sont propres à empêcher ou à limiter les utilisations d'une base de données que le producteur n'a pas autorisées en application de l'article L. 342-1 bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-1.

Les producteurs de bases de données qui recourent aux mesures techniques de protection mentionnées au premier alinéa prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en œuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions définies à l'article L. 342-3 de leur bénéfice effectif, suivant les conditions prévues au 2° de l'article L. 331-31 et aux articles L. 331-7 à L. 331-10, L. 331-3933 à L. 331-4135 et L. 331-4337.

Tout différend relatif à la faculté de bénéficier des exceptions définies à l'article L. 342-3 qui implique une mesure technique visée au premier alinéa du présent article est soumis à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12.

CODE DU SPORT

A la section 1 du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code du sport, il est inséré un article L. 333-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-6. – I. – En présence d'une atteinte à un droit d'exploitation audiovisuel prévu à l'article L. 333-1 occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, ou pour éviter la réalisation d'une telle atteinte irrémédiable, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

« Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner la mise en œuvre, pendant la durée de la compétition ou de la manifestation sportive, de toutes mesures propres à empêcher l'accès, direct ou indirect, à partir du territoire français, à tout service de communication au public en ligne dont l'objet est la diffusion sans autorisation de la compétition ou de la manifestation sportive, sous réserve que le titulaire du droit notifie aux personnes chargées de la mise en œuvre de ces mesures les données d'identification dudit service et que ce dernier en soit préalablement informé.

« Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur

les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

« II. – La Haute Autorité élabore des recommandations sur les modalités d'identification et de caractérisation des services de communication au public en ligne ayant pour objet de porter atteinte au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du code du sport. »
